

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----\*

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 98-171 du 12 Mai 1998  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de la solidarité et de la réinsertion sociale

### **Le Président de la République,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier .-** La direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de solidarité et de réinsertion sociale.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale et de réinsertion sociale ;
- proposer et exécuter les programmes de lutte préventive contre les précarités, les exclusions et les marginalisations sociales ;
- proposer les techniques et les modalités d'intervention susceptibles de mettre en œuvre, en cas de besoin, la solidarité des citoyens ;

- élaborer la réglementation en matière de prévention, de protection et de réinsertion sociale des sinistrés et veiller à son application ;
- assurer la vulgarisation des principes et des méthodes de solidarité nationale et de réinsertion sociale ;
- étudier et proposer les modalités de financement de la solidarité nationale ;
- veiller à la promotion du mouvement associatif en matière de solidarité nationale, d'entraide et de réinsertion sociale ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 .-** La direction générale de la solidarité et de la réinsertion sociale est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 .-** La direction générale, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des études et de la promotion des politiques de solidarité ;
- la direction de la réinsertion sociale et de la protection des sinistrés ;
- les directions régionales.

### **CHAPITRE I: DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 4 .-** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

**Article 5 .-** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines et matérielles ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- préparer et exécuter le budget .

## CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROMOTION DES POLITIQUES DE SOLIDARITE

**Article 6.-** La direction des études et de la promotion des politiques de solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale et de réinsertion sociale;
- proposer les programmes de lutte préventive contre les précarités, les exclusions et les marginalisations sociales ;
- promouvoir et renforcer la collaboration avec les organisations non gouvernementales et les mutuelles d'entraide et de solidarité ;
- concevoir les domaines d'intervention et les formes d'action de la solidarité nationale;
- promouvoir les organisations non gouvernementales et les mutuelles d'entraide;
- collecter et exploiter les données statistiques des organisations non gouvernementales et des mutuelles d'entraide et de solidarité;
- collecter et exploiter les données statistiques en matière de solidarité nationale et de réinsertion sociale.

**Article 7 :** La direction des études et de la promotion des politiques de solidarité comprend :

- le service des recherches, des études et des méthodes ;
- le service des actions promotionnelles et du marketing de la solidarité ;
- le service des statistiques, des évaluations et de la prévision.

## **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA REINSERTION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES SINISTRES**

**Article 8 .-** La direction de la réinsertion sociale et de la protection des sinistrés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies et des plans de lutte préventive contre l'exclusion sociale et veiller à leur application;
- élaborer les stratégies et les plans d'intervention en faveur des victimes de guerre, des sinistrés et des exclus sociaux ;
- concevoir, appliquer et évaluer les politiques globales et spécifiques de la solidarité à l'échelon national, local ou sectoriel ;
- recenser les sinistrés et les victimes de guerre ;
- actualiser les connaissances sur les situations de précarité et/ou de marginalisation sociale ;
- coordonner les interventions des différents partenaires sociaux, économiques et humanitaires en matière de réinsertion sociale et de prévention des sinistres.

**Article 9 .-** La direction de la réinsertion sociale et de la protection des sinistrés comprend :

- le service de la prévention des sinistres ;
- le service de la solidarité nationale ;
- le service de la réinsertion des sinistrés et des victimes de guerre.

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS REGIONALES**

**Article 10.-** Les directions régionales de la solidarité et de la réinsertion sociale sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de solidarité nationale et de réinsertion sociale, au plan régional.

**Article 11 .-** Chaque direction régionale comprend :

- le service de la solidarité ;
- le service de la réinsertion sociale ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 12 .-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 13 .-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14 .-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

**LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre de la solidarité nationale,  
des sinistrés et victimes de guerre,  
chargé de l'action humanitaire

**Dr Léon-Alfred OPIMBAT**

Le ministre des finances  
et du budget

**Mathias DZON**

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

**Jeanne DAMBENDZET**